



#15

JOURNAL INTERNE  
DU SYNDICAT DES VINS  
CÔTES DE PROVENCE

# MESURES DE PARCELLES & CONTRÔLE DES DOUANES

# PRINCIPES GÉNÉRAUX



## TEXTES ET NOTIONS

Courrier de la direction générale des douanes et droits indirects du 6 août 2012, adressé au Président de la CNAOC  
 Courrier de la direction régionale des douanes et droits indirects du 9 juillet 2018 adressé au Président du Syndicat des Vins Côtes de Provence

### 3 MESURES DE SURFACE À DISTINGUER



#### Surface cadastrale

Surface indiquée dans les actes de propriété et à la mairie. Surface qui représente la surface totale de la parcelle.



#### Surface CVI (Cadastré Viticole Informatisé)

Surface correspondant à la surface de vigne plantée incluant l'ensemble des éléments du paysage permettant la bonne exploitation de la parcelle. Prise en compte des tournières...



#### Surface FranceAgriMer – Ras des Souches

Surface calculée au ras des souches, éligible aux primes à la plantation

#### ATTENTION

La surface CVI est à reporter sur la déclaration d'achèvement des travaux d'arrachage où de plantation.

#### ATTENTION

La mesure des superficies 'ras des souches' est uniquement exigée dans les demandes d'aide à la restructuration FranceAgriMer.

## SURFACE CVI

La surface CVI est constituée de **tous les éléments caractéristiques du paysage viticole** ayant vocation à demeurer inclus dans la superficie cultivée. Ils permettent la bonne

exploitation du parcellaire. Peuvent être intégrés dans la parcelle viticole, **si utiles à la bonne exploitation du parcellaire** :

Tournières, talus, haies, fossés permettant le bon

écoulement des eaux et le drainage de la parcelle...

Le calcul de la surface CVI intègre :

- ▲ Les pieds plantés mais non productifs
- ▲ Les manquants

## « Lorsqu'une parcelle viticole est intégralement plantée, sa superficie CVI équivaut à la contenance cadastrale. »

Lorsque la surface CVI équivaut à la surface cadastrale, la parcelle est considérée comme plantée dans son intégralité.

En conséquence :

Aucun contrôle terrain pour le mesurage n'est engagé par les services des douanes.

L'exploitant n'a aucune preuve à apporter pour le maintien de sa surface CVI.

**« L'absence de règle de calcul, de conversion ou de ratio entre la superficie ras des souches et la surface inscrite au casier viticole informatise (CVI) »**



**La surface CVI ne peut être calculée sur la base d'une superficie ras des souches**

La surface CVI ne peut pas non plus être :

▲ Calculée sur la base d'un bulletin de transport indiquant le nombre de pieds plantés

▲ Évaluée sur la base d'un mesurage sur Géoportail ou de tout autre outil informatique

### ATTENTION

**SURFACE CVI  $\neq$  SURFACE RAS DES SOUCHES X 110 %**

**SURFACE CVI  $\neq$  ÉCARTEMENT INTER RANG X ÉCARTEMENT INTER PIED X NOMBRE DE PIEDS x 110%**

**SURFACE CVI  $\neq$  MESURE CONTRÔLE RAS DES SOUCHES X 110 %**

*Ces calculs partent de l'hypothèse que les tournières et autres éléments de la parcelle occupent 10% de la surface de la parcelle ( ce qui n'est pas toujours vrai!)*

**Seul un contrôle terrain par les agents des douanes peut aboutir à une modification du CVI**

**« La bonne foi du viticulteur est admise lorsque celui-ci déclare avoir planté la contenance cadastrale d'une parcelle, qu'il a effectivement plantée. »**

## MODALITÉS DE CONTRÔLE

Lors du contrôle, l'opérateur **doit guider le contrôleur** muni du GPS TRIMBLE et **faire le tour de sa parcelle** pour indiquer à l'agent **tous les éléments qu'il estime faire partie du**

**paysage viticole** permettant une bonne exploitation de sa parcelle.

Le contrôle est effectué dans le stricte **respect du contradictoire**.

### ATTENTION

La signature par l'exploitant de tout document transmis par les Services des Douanes à la suite d'un contrôle (passer outre, déclaration d'achèvement de travaux...):

- ▶ Vaut acceptation
- ▶ Clôt le dossier
- ▶ Ferme à tout recours à postèriori

Si la surface retenue après contrôle terrain **est inférieure** à la surface du CVI :

- ▶ Une réduction de la surface CVI est appliquée
- ▶ Les autorisations de replantation sont réintégrées en portefeuille

Si la surface retenue après contrôle terrain **est supérieure** à la surface du CVI

- ▶ Une augmentation de la surface CVI est appliquée
- ▶ Une autorisation de plantation complémentaire pourra être demandée

**La validation des DI arrachage / DAT de plantation est effectuée dans un délai raisonnable par les Services des douanes.**

L'absence de retour dans ce délai raisonnable doit être signalée aux services des douanes pour permettre une prise en charge rapide.

### IMPORTANT

Les viticulteurs ayant par le passé déclaré des mesures ras des souches sur le CVI peuvent solliciter les services des douanes pour une **ÉVENTUELLE** réouverture de dossier.

La réouverture des dossiers sera évaluée au cas par cas par les services des douanes.

**Contact Service juridique :**

**Mail :**

a.huysmans@odg-cotesdeprovence.com

**Téléphone fixe :**

04.94.99.50.00

**Portable :**

07.76.58.90.40

